

Loi n° 33 - 2015 du 31 décembre 2015
portant loi de finances de l'année, exercice 2016

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES RESSOURCES, LES CHARGES, L'EQUILIBRE
ET LA FISCALITE

TITRE 1^{er} : DES RESSOURCES ET DES CHARGES

CHAPITRE 1^{er} : DES RESSOURCES

SECTION 1 : DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES RESSOURCES INTERNES

Article premier : Les impôts, produits, revenus, droits et taxes affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir sont prélevés, pour l'exercice 2016, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

SECTION 2 : DE L'AUTORISATION DE COLLECTE DES RESSOURCES EXTERNES

Article deuxième : Les emprunts, les dons et autres ressources externes sont collectés conformément à la présente loi, aux règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport à ces ressources.

Article troisième : En application de la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le ministre en charge des finances contracte et mobilise pour le compte de l'Etat, des emprunts pour financer les charges de l'Etat.

La totalité ou la partie des emprunts, internes ou externes, affectée au financement des dépenses budgétaires de l'année est comptabilisée comme ressource budgétaire de la même année.

Article quatrième : Les dons et les autres ressources externes sont mobilisés par le ministre en charge des finances qui signe les conventions s'y rapportant.

SECTION 3 : DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES DE TRESORERIE

Article cinquième : Les ressources de trésorerie, mobilisées par le ministre en charge des finances, sont des ressources externes non affectées à des dépenses budgétaires et des ressources librement affectables de l'Etat, disponibles sur les comptes du trésor public et non affectées aux organismes financiers de l'Etat ou à des opérations de placement.

CHAPITRE 2 : DES CHARGES

Article sixième : Les charges budgétaires et les charges de trésorerie pour l'exercice 2016 sont autorisées et réglées conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Les charges budgétaires et les charges de trésorerie financées par des ressources externes sont, le cas échéant, régies conformément aux accords et autres contrats conclus par l'Etat.

Article septième : Les charges budgétaires sont, selon le cas, limitatives ou évaluatives.

Article huitième : Les charges de trésorerie sont financées exclusivement par les ressources de trésorerie ; elles sont, selon le cas, limitatives ou évaluatives.

Article neuvième : Les plafonds des charges du budget général, de chaque budget annexe et de chaque catégorie de comptes, spéciaux du trésor, sont fixés par la présente loi de finances ainsi qu'il suit :

• CHARGES TOTALES DU BUDGET GENERAL	3 761 887 000 000
• CHARGES TOTALES DES BUDGETS ANNEXES	3 545 000 000
- Centre de Formalités des Entreprises :	400 000 000
- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques :	300 000 000
- service national de reboisement :	2 550 000 000
- agence nationale de l'artisanat :	95 000 000
• CHARGES TOTALES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	10 937 000 000
- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux :	250 000 000
- fonds forestier :	4 000 000 000
- fonds sur la protection de l'environnement :	350 000 000
- fonds d'aménagement halieutique :	100 000 000
- fonds national de l'habitat :	250 000 000
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières :	1 887 000 000
- fonds de la redevance audiovisuelle :	100 000 000
- contribution au régime d'assurance maladie :	4 000 000 000

TITRE II : DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article dixième : Le budget de l'Etat exercice 2016 est équilibré en ressources et en charges à la somme de trois mille sept cent soixante-seize milliards cent soixante-neuf millions (3 776 169 000 000) de francs CFA.

Article onzième : Le budget général exercice 2016 est équilibré en ressources et en charges à la somme trois mille sept cent soixante et un milliards huit cent quatre-vingt-sept millions (3 761 887 000 000) de francs CFA.

Article douzième : Les charges budgétaires sont supérieures aux ressources budgétaires pour un montant total de deux cent soixante-quatorze milliards cinq cent vingt neuf millions (274 529 000 000) de francs CFA.

Le déficit budgétaire ainsi constaté est résorbé par l'excédent de trésorerie.

Article treizième : Le tableau de l'équilibre budgétaire et financier du budget général se présente ainsi qu'il suit.

(en milliards de FC)

Ressources budgétaires	
recettes fiscales	1 046,552
recettes courantes non fiscales	785,569
transferts, dons et legs	161,945
recettes en capital	0,000
recettes externes affectées	339,280
Total	2 333,346
Charges budgétaires	
charges financières de la dette	22,625
dépenses de personnel	410,120
dépenses de fonctionnement courant	319,492
dépenses d'intervention	345,091
dépenses d'investissement	1 510,547
Total	2 607,875
Déficit budgétaire	-274,529
Ressources de trésorerie	
produits provenant de la cession d'actifs	0,000
produits des emprunt à court, moyen et long termes	300,000
dépôts sur les comptes des correspondants du trésor	0,000
dépôts du trésor disponible à la BEAC	700,000
émissions et ventes des obligations et bons du trésor	378,541
remboursement des prêts et avances accordés	50,000
Total	1 428,541
Charges de trésorerie	
souscriptions et achat d'actifs	500,000
remboursement des emprunts à court, moyen et long termes	280,495
retrait sur les comptes des correspondants du trésor	0,000
prêts et avances à accorder	200,000
dotations en fonds propres	100,000
dépenses des participations financières	73,517
Total	1 154,012
Excédent de trésorerie	274,529

Article quatorzième : Le ministre en charge des finances est autorisé, pour couvrir les charges du budget général non financées par les ressources budgétaires, à recourir en 2016, dans les conditions fixées par la loi, à :

- des emprunts à long, moyen et court termes libellés en francs CFA ou autre devise ;
- l'émission des titres de dette publique ;
- la mobilisation des ressources de trésorerie hors emprunt.

Article quinzième : Il est autorisé, pour l'exercice 2016, l'ouverture des budgets annexes au profit des services publics pour la somme totale de trois milliards trois cent quarante-cinq millions (3 345 000 000) de francs CFA.

Article seizième : Il est également autorisé, pour l'exercice 2016, l'ouverture des comptes spéciaux du trésor pour un montant total de dix milliards neuf cent trente-sept millions (10 937 000 000) de francs CFA.

Article dix-septième : Le tableau de l'équilibre du budget de l'Etat se présente ainsi qu'il suit :

(en milliards de FCFA)

BUDGET GENERAL

Ressources budgétaires	
recettes fiscales	1 046,552
recettes courantes non fiscales	785,569
transferts, dons et legs	161,945
recettes en capital	0,000
recettes externes affectées	339,280
Total	2 333,346

Charges budgétaires	
charges financières de la dette	22,625
dépenses de personnel	410,120
dépenses de fonctionnement courant	319,492
dépenses d'intervention	345,091
dépenses d'investissement	1 510,547
Total	2 607,875

Déficit budgétaire -274,529

Ressources de trésorerie	
produits provenant de la cession d'actifs	0,000
produits des emprunts à court, moyen et long termes	300,000
dépôts sur les comptes des correspondants du trésor	0,000
dépôts du trésor disponible à la BEAC	700,000
émissions et ventes des obligations et bons du trésor	378,541
remboursement des prêts et avances accordés	50,000
Total	1 428,541

Charges de trésorerie	
souscriptions et achat d'actifs	500,000
remboursement des emprunts à court, moyen et long termes	280,495
retrait sur les comptes des correspondants du trésor	0,000
prêts et avances à accorder	200,000
dotations en fonds propres	100,000
dépenses des participations financières	73,517
Total	1 154,012

Excédent de trésorerie 274,529

BUDGETS ANNEXES

Ressources	3,345
Charges	3,345
Solde	0,000

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Ressources	10,937
Charges	10,937
Solde	0,000

TITRE III : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

CHAPITRE I : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS FISCALES

SECTION 1 : DE LA MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article dix-huitième : Les dispositions du code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

I.- DE LA MODIFICATION DU TOME 1

1.- IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1.1- Catégorisation des contribuables (article 26, 28, 30 et 31 du CGI, tome 1)

Article 26 nouveau :

1) Les régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises s'appliquent aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 100 000 000 francs CFA.

Toutefois, les entreprises, imposées selon le régime du réel simplifié, dont le chiffre d'affaires baisse pour se situer en dessous de la limite prévue ci-dessus, ne sont soumises aux régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices successifs.

L'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'impôt dû, pendant les trois premières années au cours desquelles le chiffre d'affaires limite prévu pour les régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises est dépassé.

Paragraphe 2 et 3 : Sans changement.

4) Sont exclus des régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé :

- les sociétés, quelle que soit leur forme juridique ;
- les professions réglementées ;
- les boulangers, les entrepreneurs de travaux, les exploitants de quincaillerie, les grossistes et les importateurs.

Article 28 nouveau :

1- Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas 25 000 000 de FCFA sont soumis au régime fiscal des très petites entreprises. Ils sont assujettis uniquement à la contribution de la patente déterminée conformément aux dispositions des articles 277 à 314 du CGI, tome 1. Cette contribution est libératoire de l'impôt global forfaitaire.

2- Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à 25 000 000 de FCFA et n'excédant pas 100 000 000 de FCFA, sont soumis au régime fiscal des petites entreprises. Ils sont assujettis à la contribution de la patente et à l'impôt global forfaitaire.

3- Les contribuables visés dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne peuvent changer de régime fiscal que lorsque leur chiffre d'affaires est resté continuellement inférieur ou supérieur à la limite concernée pendant trois exercices consécutifs.

4- La base de calcul de l'impôt global forfaitaire est fixée pour une année civile.

5- Cette base de calcul est connue chaque année entre le 10 et le 20 février après le dépôt de la déclaration n°294 accompagnée de états financiers visés à l'alinéa 8 ci-après.

6- Le montant qui sert de base de calcul de l'impôt global forfaitaire est redressé unilatéralement, sans préavis, par l'administration, en cas de manœuvre frauduleuse ou de dissimulation.

7- Au cours de la première année d'exploitation, l'impôt global forfaitaire n'est pas dû, à condition de justifier d'une déclaration d'existence et de faire parapher par le service compétent de l'administration fiscale les registres comptables, dans les 15 jours du début d'activité et à la fin de chaque trimestre de l'année.

8- Les très petites et les petites entreprises doivent :

- a) tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie défini par le droit comptable OHADA ;
- b) tenir un registre chronologique de toutes les factures d'achats et de dépenses ;
- c) tenir un registre chronologique de toutes les factures de ventes ou des prestations ;
- d) souscrire chaque mois la déclaration visée à l'article 176 du CGI, tome 1 ;
- e) effectuer, le cas échéant, pour le compte du Trésor, la retenue de l'IRPP ou la retenue à la source instituée par l'article 183 du Code Général des Impôts, tome 1 et reverser lesdites retenues conformément aux dispositions de l'article 173 du même code.

9- Les deux registres comptables visés à l'alinéa 8 ci-dessus doivent être conservés dans les conditions prévues à l'article 314 du CGI, tome 1 et présentés à toute réquisition de l'administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel.

10- Supprimé.

11- Le défaut de déclaration et de tenue des registres, des factures et tous documents comptables ou leur non production est sanctionné par une taxation d'office.

Article 30 nouveau :

Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 000 de francs CFA sont assujettis au régime de l'imposition assis sur le bénéfice réel.

Ces contribuables sont tenus de souscrire une déclaration du montant de leur résultat à l'unité des moyennes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, dans les conditions et détails prévus par les articles 78 à 80 du CGI, si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 000 000 000 de francs CFA.

En l'absence d'une unité des moyennes entreprises dans le département, l'unité territorialement compétente est celle chargée de la gestion des petites entreprises.

Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 2 000 000 000 de francs, la déclaration susvisée est déposée à l'unité des grandes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement.

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux sous-traitants pétroliers.

Le reste sans changement.

Article 31 quinquies nouveau :

Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur aux limites fixées à l'article 26 ci-dessus sans dépasser 2 000 000 000 de francs CFA sont soumis au régime du réel simplifié d'imposition.

Ils sont tenus aux prescriptions de l'article 30 ci-dessus.

1.2 - Modification du barème de l'IRPP (article 95 du CGI, tome 1)

Article 95 nouveau :

Le revenu net imposable correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

- 1% pour la fraction de revenu n'excédant pas 464 000 FCFA ;
- 10 % pour la fraction comprise entre 464 001 et 1 000 000 de FCFA ;
- 25 % pour la fraction comprise entre 1 000 001 et 3 000 000 de FCFA ;
- 40 % pour la fraction au-dessus de 3 000 000 de FCFA.

2.- DISPOSITIONS DIVERSES

2.1.- Chapitre 9- Obligations relatives aux marchés et bons de commande publics (article 406 bis du CGI, tome 1)

Article 406 bis :

Les marchés et bons de commande publics tels que définis par la réglementation en vigueur sont conclus toutes taxes comprises.

Ils sont soumis à tous les impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur à la date de leur conclusion, notamment les impôts directs, la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes annexes, les droits de douanes, la redevance informatique et les droits d'enregistrement et de timbre.

Le redevable légal des impôts, droits et taxes applicables aux marchés et bons de commande publics est l'adjudicataire du marché.

Les exonérations ne relevant ni du code général des impôts, ni du code des douanes, ni de la charte nationale des investissements, ne sauraient être accordées dans le cadre des conventions d'établissement.

Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat, pour lesquels certains contribuables sont exonérés, du fait des accords signés entre les agents économiques et le Congo, constituent des dépenses fiscales à comptabiliser.

2.2- Présentation de la caution bancaire comme garantie en matière de réclamation contentieuse (article 441 alinéa 2 du CGI, tome 1)

Article 441 nouveau :

Alinéa 1 : sans changement.

Ces garanties peuvent être constituées par une consignation dans un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans les magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, une caution bancaire délivrée par une banque installée au Congo et présentée au comptable public.

Alinéa 3 : Sans changement.

~~Le comptable chargé du recouvrement accepte les garanties offertes par le contribuable après s'être assuré de leur conformité. Il délivre une quittance en cas de dépôt de fonds au Trésor Public et notifie par lettre à l'ordonnateur le dépôt ou la caution de garantie. La nature de ladite caution (chèque, lettre de garantie, etc.).~~

Alinéas 5 et 6 : Sans changement

L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 10 % des sommes contestées ou d'une caution bancaire telle que prévue à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le reste sans changement.

2.3 - Mesures de sécurisation des recettes fiscales (article 461 du CGI, tome 1)

Les impôts, droits et taxes mentionnés dans le CGI sont payés exclusivement par virement bancaire au profit du Trésor Public.

Exceptionnellement, les petites et les très petites entreprises ainsi que les particuliers sont autorisés à effectuer le paiement des impôts, droits et taxes en espèces ou par chèque pour un montant maximum de cent mille (100 000) FCFA.

SECTION 2 : DE LA MODIFICATION DES TEXTES NON CODIFIES

Article dix-neuvième : Les dispositions des textes non codifiés sont modifiées ainsi qu'il suit :

1.- IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE (Loi n° 1- 95 du 8 février 1995 portant loi de finances pour l'année 1996)

1.1- Réduction du taux de l'IGF (article 5)

Article 5, alinéa 5 nouveau :

Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé en fonction de la base imposable retenue :

- 7 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes ;
- 10% de la marge globale annuelle hors taxes.

2.- DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (Loi n°20-2010 du 29 décembre 2010)

2.1.- MODIFICATION DE LA CLE DE REPARTITION DES DROITS ENTRE L'ETAT, L'ARPCE ET LES TIERS (Article 4, paragraphe 50 : Redevance de régularisation : ensemble des droits, taxes et redevances ci-après répartis entre l'Etat, l'agence de régulation et les tiers)

	Etat	ARPCE	Tiers
Droits de Licence	3/3	0	0
Redevance GSM	2/3	1/3	0
Redevance de gestion des fréquences radioélectriques	2/3	1/3	0
Redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques	2/3	1/3	0
Redevance VSAT	2/3	1/3	0
Taxe terminale (trafic international entrant)	12,50%	12,50%	75%
Taxe sur le trafic des communications électroniques	3/3	0	0
Redevance de gestion des ressources en numérotation	2/3	1/3	0
Redevance de gestion des autorisations	2/3	1/3	0
Redevance de gestion des agréments	2/3	1/3	0
Frais	0	3/3	0

2.2- MODIFICATION DE LA TAXE SUR LE TRAFIC OFF- NET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

1. Il est institué en République du Congo un impôt dénommé taxe sur le trafic des communications électroniques.
2. La taxe sur le trafic des communications électroniques est due par les consommateurs et collectée au profit du budget de l'Etat par les opérateurs de téléphonie.

Cet impôt est déclaré mensuellement et reversé spontanément par les opérateurs de téléphonie conformément au code général des impôts.

3- La taxe s'applique au :

- trafic voix et sms sortant, on-net et off-net ;

trafic international sortant ;
trafic data, émission et réception des données.

1- Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 0,05 FCFA par seconde pour la voix ;
- 0,20 FCFA par message envoyé ;
- 0,10 FCFA par mégabit (mb) pour le trafic data.

2- La constatation de l'assiette, la liquidation, l'émission, le contrôle, la mise en recouvrement et le contentieux de cet impôt est de compétence de l'administration fiscale conformément au code général des impôts.

3- TAXE SPECIFIQUE SUR LES BOISSONS ET LE TABAC (Loi n°41-2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013)

Article 8 :

Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

1. Sans changement

2. Sans changement

3. Pour les contenances d'autres quantités de boissons, il est appliqué la règle de trois, avec arrondi par unité monétaire de 5 F supérieur. Ainsi, pour les boissons de quantités inférieures à un litre, la taxe est fixée comme suit :

Pour les boissons alcoolisées :

- a. 10 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ;
- b. 15 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ;
- c. 20 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres.

Pour les boissons non alcoolisées :

- a. 5 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ;
- b. 10 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ;
- c. 15 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres.

4. Pour le tabac, le montant de la taxe est de 40 FCFA par paquet ou par cigare.

CHAPITRE 2 : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS DOUANIERES

Application du taux réduit de TVA au cordon douanier (article 17 bis de la loi TVA)

Article 17 bis :

Au cordon douanier, sont soumises au taux réduit de TVA de 5%, les importations bénéficiaires du taux dérogatoire de 5% ou taux glie réduit des droits de douanes.

Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

CHAPITRE UNIQUE : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE FORESTIERE

Article vingtième : La législation fiscale est renforcée par de nouvelles dispositions applicables à l'activité forestière ainsi qu'il suit.

SECTION 1 : Détermination des catégories de bois produits au Congo

1. Les bois produits au Congo sont regroupés en trois (3) catégories ainsi qu'il suit :

- catégorie 1 : bois lourds ;
- catégorie 2 : bois mi-lourds ;
- catégorie 3 : bois légers.

2. Sont réputées bois lourds, les essences dont la densité varie entre 1 et 1,4 à l'état vert.

Il s'agit de : Afrormosia, Angueuk, Awoura, Azobé, Bilinga, Bubinga, Congotali, Difou, Doussié Sp, Ebène, Eveuss, Limballi, Monghinza, Mvinga, Mukulungu, Niové, Oboto, Okan, Palissandre, Pao-rose, Tali, Wengué et autres.

3. Sont réputées bois mi-lourds, les essences dont la densité varie entre 0,6 et 0,9 à l'état vert.

Il s'agit de : Akatio, Bossé, Dabema, Douka, Ebiara, Etimoé, Iroko, Izombé, Kanda, Kossipo, Kotibé, Koto, Lati, Longhi Sp, Mabi Mutenye, Niangon, Padouk, Sapelli, Sifu-Sifu, Sipo, Tchitola, Yatandza, Zazangue, Zingana et autres.

4. Sont réputées bois légers, les essences dont la densité varie entre 0,9 et 1 à l'état vert.

Il s'agit de : Abura, Açajou, Accuminata, Agba, Aielé, Audeung, Aniégré, Ayous, Avodiré, Bahia, Dibetou, Ekaba, Emien, Essessang, Igaganga, Ilomba, Limba, Naga, Obéché, Okoué, Olon, Ozambili, Ozigo, Tiama, Tola et autres.

SECTION 2. Détermination des zones fiscales de production pour l'application des valeurs Free on Truck (FOT)

1. Les zones fiscales de production de bois en fonction des coûts moyens de production sont définies ainsi qu'il suit :

- Zone 1 : Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Bétou, Missa, Mimbelli-Ibenga, Mokabi-Dzanga, Lopola, Ipendja.
- Zone 2 : Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Kabo, Tala-Tala, Pokola, Ngombé, Jua-Ikie, Loudoungou-Toukoulaka et Unité Forestière d'Exploitation (UFE) Pikounda-Nord.
- Zone 3 : Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Mammisi, Mbomo-Kellé, Abala, Makoua, Mobola-Mbondo et Tsama-Mbama.
- Zone 4 : Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Sud 5 Mossendjo, Sud 6 Divénié, Sud 7 Bambara, Sud 8 Sibiti, Madingou, Kindamba, Boko-Songho.
- Zone 5 : Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Sud 1 Pointe-Noire, Sud 2 Kayes, Sud 3 Niari-Kimongo et Sud 4 Kibangou.

SECTION 3. Fixation des valeurs Free On Board (FOB) pour la détermination des valeurs Free on Truck (FOT) pour le calcul de la taxe à l'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois

1. Les valeurs Free On Board (FOB) en vue de la détermination des valeurs Free on Truck (FOT) pour le calcul de la taxe à l'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois, sont fixées ainsi qu'il suit, pour toutes les zones de taxation :

a) Pour les grumes :

Essences	Valeurs FOB, en F CFA
ACCUMINATA LM 60*	100 000
AFRORMOSIA 60*	323 349
AGBA/TOLA LM 80*	144 311
AKATIO LM 60*	182 453
ALONE LM 60*	100 000
ANIEGRE LM 60*	323 408
AYOUS LM 70*	144 311
AZOBE LM 70*	154 160
BAHIA LM 40*	88 954
BENZI MUTENYE LM 60*	144 311
BILINGA LM 60*	136 439

BOSSE LM 60*	158 096
BUBINGA LM 60*	518 206
CONGOTALI LM 60*	154 160
DABEMA 60*	100 000
DIBETOU LM 80*	95 114
DCUKA LM 80*	99 144
DOUSSIE BIP LM 60*	290 589
DOUSSIE PACH LM 60*	236 160
EBENE 40*	459 200
EBIARA LM 60*	144 311
ETIMOE LM 60*	100 000
EYONG 60*	100 000
FARO LM 60*	111 513
ILOMBA LM 60*	100 000
IROKO (KAMBALA) LM 70*	177 108
IZOMBE LM 60*	100 000
KANDA LM 60*	144 311
KHAYA (ACAJOU) LM 80*	134 471
KOSSIPO LM 80*	134 471
KOTIBE LM 80*	100 000
KOTO 60*	100 000
LIMBA BLANC LM 60*	100 000
LIMBA NOIR LM 60*	100 000
LIMBALI LM 60*	177 108
LONGHI BLANC LM 50*	323 408
LONGHI ROUGE LM 50*	100 000
MABONDE 60*	144 311
MOABI LM 80*	183 668
MOVINGUI LM 50*	121 352
MUKULUNGU LM 50*	164 000
NIOVE LM 40*	108 233
NTENE LM 60*	144 311
OKAN 60*	209 920

OKOUME (LM ; QS)	160 709
OLON LM 60*	76 500
ONZAMBILI 60*	100 000
PADOUK LM 80*	295 200
PAO-ROSE LM 60*	287 950
SAFOUKALA LM 60*	100 000
SAPELLI LM 80*	177 108
SIFU-SIFU LM 60*	100 000
SIPO LM 80*	209 906
TALI LM 60*	186 948
TCHITOLA LM 80*	144 311
TECK	323 349
TIAMA LM 80*	140 384
WENGUE LM 60*	288 621
ZAZANGUE LM 60*	100 000
AUTRES	100 000

b) Pour les produits de plantations toutes zones confondues :

- les rondins d'eucalyptus : 30 208 FCFA/m³;
- les rondins de pins : 34 851 FCFA/m³;
- les rondins de tecks : 277 411 FCFA/m³;
- les copeaux : 37 636 FCFA/Tonne.

2. Les valeurs Free On Board (FOB) des produits en bois, transformés destinés à l'exportation, sont fixées comme suit :

Sciages humides	
Catégories des bois	Valeurs FOB, en FCFA/m ³
Bois lourds	345 000
Bois mi-lourds	311 862
Bois légers	265 160
Sciages Secs	
Catégorie des bois	Valeurs FOB, en FCFA/m ³
Bois lourds	395 000
Bois mi-lourds	372 256
Bois légers	277 816

Bois : moulures, rabotés, parquets, perches, panneaux lattés, lamellés collés	
Catégorie des bois	Valeurs FOB, en FCFA/m ³
	Zone 1
Bois lourds	525 000
Bois mi-lourds	375 000
Bois légers	300 000
Placages	
Produits	Valeurs FOB, en FCFA/m ³
Placages déroulés	229 381
Placages tranchés	255 000
Contreplaqués	
Catégorie des bois	Valeurs FOB, en FCFA/m ³
Bois rouges ou blancs	308 1

3. Ces valeurs sont révisables ou reconduites tous les six mois en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

SECTION 4 : Taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles

- Les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles sont fixés ainsi qu'il suit :
 - pour l'Okoumé, l'Afromosia et l'Ebène, à 10% de la valeur Free on Truck (FOT) pour chaque zone de production ;
 - pour les autres essences autres que l'Okoumé, l'Afromosia et l'Ebène, à 9% de la valeur Free on Truck (FOT) pour chaque zone de production.
- Ces valeurs sont révisables ou reconduites tous les six mois en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.
- Les qualités considérées sont : supérieure pour l'Okoumé, loyale et marchande pour les autres essences.
- Toute exportation des bois en grumes au-dessus du quota 85/15 est assujettie au paiement d'une taxe additionnelle de 15% de la valeur Free On Truck (FOT) pour chaque zone de production.

Toute société ayant atteint le volume des bois en grumes autorisé à l'exportation, ne peut obtenir du Service de Contrôle

SECTION 5 : Taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles

1. Les taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles sont fixés ainsi qu'il suit :
 - à 3% de la valeur Free on Truck (FOT) au titre de l'année 2015 pour toutes les essences et pour chaque zone de production ;
 - à 4% de la valeur Free on Truck (FOT) au titre de l'année 2016 pour toutes les essences et pour chaque zone de production ;
 - à 5% de la valeur Free on Truck (FOT) au titre de l'année 2017 pour toutes les essences et pour chaque zone de production.
2. A partir de 2017, le taux de la taxe d'abattage applicable sera compris entre 5% et 7% de la valeur Free on Truck (FOT) en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

SECTION 6 : Fixation des valeurs Free on Truck, FOT, pour le calcul de la taxe à l'abattage et de la taxe à l'exportation des bois

1. Les valeurs Free on Truck (FOT) ou Ex Works (ExW), pour le calcul de la taxe à l'abattage et de la taxe à l'exportation des bois, sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Pour les grumes :

Zones Essences	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
ANIEGRE LM 60 ⁺	196 408	210 408	258 808	282 158	304 158
AFRORMOSIA 60 ⁺	160 649	196 349	258 159	274 599	300 599
ALONE LM 60 ⁺	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
AKATIO LM 60 ⁺	55 453	69 463	117 853	141 203	163 203
AYOUS LM 70 ⁺	41 311	55 311	91 936	103 061	125 061
BOSSE LM 60 ⁺	31 096	45 096	93 496	116 846	138 846
BUBINGA LM 60 ⁺	355 506	391 206	453 016	469 456	495 456
CONGOTALI LM 60 ⁺	10 000	27 160	88 970	105 410	131 410

DABEMA LM 60*	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
DOUSSIE BIP LM 60*	127 889	163 589	225 399	241 839	267 839
DOUSSIE PACH LM 60*	73 200	109 160	170 970	187 410	213 410
EBENE 40*	296 500	332 300	394 010	410 450	436 450
EBIARA LM 60*	17 311	31 311	79 711	103 061	125 061
KOTIBE LM 60*	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
LONGHI BLANC LM 60*	196 408	210 408	258 808	288 158	304 158
LIMBALI LM 60*	14 408	50 108	111 918	128 358	154 358
MOABI LM 70*	20 968	56 668	118 478	134 918	160 918
MABONDE LM 60*	17 311	31 311	79 711	103 061	125 061
NTENE LM 60*	10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
OLON LM 60*	10 000	10 000	11 900	35 250	57 250
OKAN LM 60*	47 220	82 920	144 730	161 170	187 170
OKOUMÉ LM 70*	33 709	47 709	96 109	119 459	141 459
ONZAMBILI LM 60*	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
PADOUK LM 70*	168 200	182 200	230 600	253 950	275 950
PAO-ROSES LM 60*	125 250	160 950	222 760	239 200	265 200
SAPELLI LM 80*	50 108	64 108	112 508	135 858	157 858
SIPO LM 80*	82 906	96 906	145 306	168 656	190 656
TALI LM 60*	24 248	59 948	121 758	138 198	164 198
TCHITOLA LM 80*	10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
TIAMA LM 80*	13 384	27 384	75 784	99 134	121 134
WENGUE LM 60*	125 921	161 621	223 431	239 871	265 871

Pour les grumes des essences suivantes, une valeur FOT administrative est appliquée ainsi qu'il suit :

Essences	Zones				
	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
ACCUMINATA LM 50*	10 000	10 000	47 625	58 750	80 750
AGBA LM 80*	17 311	31 311	79 711	103 061	125 061
AZOBE LM 70*	10 000	27 160	88 970	105 410	131 410
BILINGA LM 60*	10 000	10 000	71 249	87 689	113 689
BAHIA LM 40*	10 000	10 000	24 354	47 704	69 704
DIBETOU LM 80*	10 000	10 000	30 514	53 864	75 864

DOUKA LM 80*	10 000	10 000	33 954	50 394	76 394
IROKO (KAMBALAN) LM 70*	14 408	50 108	111 918	128 358	154 358
ZOMBE LM 60*	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
ILOMBA LM 60*	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
KHAYA (ACAJOU) LM 80*	10 000	21 471	69 871	93 221	115 221
KOSSIPO LM 80*	10 000	21 471	69 871	93 221	115 221
KOTO 60*	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
KANDA LM 60*	10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
LONGHI ROUGE LM 60*	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
LIMBA BLANC LM 60*	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
LIMBA NOIR LM 60*	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
MUKULUNGU LM 60*	10 000	37 000	98 810	115 250	141 250
MOVINGUI LM 60*	10 000	10 000	56 752	80 102	102 102
BENZI MUTENYE LM 60*	10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
NIÖVE LM 40*	10 000	10 000	43 043	59 483	85 483
SAFOUKALA LM 60*	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
SIFU-SIFU LM 60*	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
ZAZANGUE LM 60*	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
AUTRES ESSENCES	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250

b) Pour les produits de plantations

- les rondins d'eucalyptus : 30 208 FCFA/m³
- les rondins de pins : 34 851 FCFA/m³
- les rondins de tecks : 277 411 FCFA/m³
- les copeaux : 37 636 FCFA/Tonne.

2.- Les valeurs FOT des produits transformés exportés sont fixées comme suit :

Sciages Humides					
Catégorie/Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois lourds	156 000	198 000	403 615	423 945	449 945
Bois mi-lourds	161 862	178 862	307 066	323 506	349 506
Bois légers	117 160	134 160	240 785	246 410	272 410
Sciages Secs					
Catégorie/ Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois lourds	227 000	237 000	417 015	434 455	460 455
Bois mi-lourds	228 256	238 256	238 362	259 112	285 112
Bois légers	171 816	181 816	223 916	225 066	251 066
Bois : moulures, rabotés, parquets, perches, panneaux lattés, lamellés collés					
Catégorie/ Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois lourds	346 000	356 000	366 000	376 000	386 000
Bois mi-lourds	224 000	234 000	244 000	254 000	264 000
Bois légers	183 000	193 000	203 000	213 000	233 000
Placages					
Produits/ Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Placages déroulés	166 816	176 816	186 816	196 816	229 381
Placages franchés	192 435	202 435	212 435	222 435	255 000
Contre-plaqués					
Produits/ Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois rouges	245 711	255 711	265 711	275 711	308 211
Bois blancs	232 809	242 809	252 809	262 809	295 309

SECTION 7 : Taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantations

1. Les taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles par zone de production, indexés sur les valeurs Free on Truck (FOT) des qualités FAS, pour les sciages de largeur fixe, sont uniformisés pour toutes les cinq zones.
2. Les taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles et des plantations par zone, indexés sur les valeurs Free on Truck (FOT) sont fixés ainsi qu'il suit, pour toutes les zones de taxation :

Produits de forêts naturelles	Taux pour toutes les zones
Sciages humides, grumes reconstituées	4%
Sciages séchés	1,5%
Placages tranchés	0,5%
Placages déroulés	1%
Contreplaqués, Panneaux, lamellés collés et autres	0,5%
Parquets, moulures, portes et fenêtres, éléments de meubles et autres produits finis	0%
Produits de forêts de plantation	Taux pour toutes les zones
Poteaux en ligne en Eucalyptus	0,5%
Chips en copeaux en Eucalyptus	0,5%
Sciages humides	1%
Sciages séchés	0,5%
Fardeaux d'Eucalyptus	1,5%

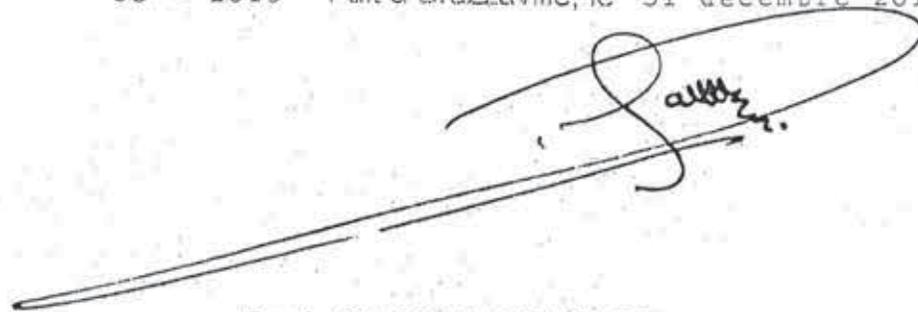
DISPOSITIONS FINALES

Article trente-neuvième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Article quarantième : Toutes les dispositions antérieures des lois de finances, non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur.

Article quarante et unième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

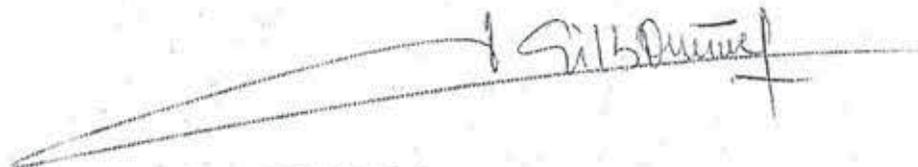
33 - 2015 Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the top right.

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke with a loop at the top right, similar in style to the signature above.

Gilbert ONDONGO.-